



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
44ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.44/3
6 octobre 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

HAVEN

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 A sa 43ème session, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs et l'a autorisé à accepter, pour le compte du FIPOL, un règlement global qui s'inscrive dans le cadre du montant de Lit 137 milliards et soit subordonné à certaines conditions et modalités.

1.2 Le présent document résume les demandes d'indemnisation présentées dans cette affaire. Il récapitule aussi les débats tenus lors des 40ème, 42ème et 43ème sessions du Comité exécutif et rend compte de l'évolution des négociations relatives aux demandes d'indemnisation.

2 Demandes présentées

Demandes italiennes autres que celles relatives à des dommages à l'environnement

2.1 Quelque 1 350 demandeurs italiens ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de dommages autres que des dommages à l'environnement. Ces demandes s'élèvent au total à environ Lit 765 milliards (£293 millions)^{<1>}.

2.2 Toutefois, un certain nombre d'entre elles se chevauchent, essentiellement parce que l'Etat italien et un certain nombre d'entrepreneurs et de sous-traitants ont présenté des demandes qui concernaient les mêmes opérations. Il semble que les chevauchements représentent un montant total

<1>

Dans le présent document, les montants en liras italiennes ou en francs français sont convertis en livres sterling sur la base des taux de change qui s'appliquaient le 29 septembre 1995. £1 = Lit 2 607; £1 = FF7,7768)

d'environ Lit 455 milliards (£175 millions). Une fois ce montant déduit du montant total, un solde de quelque Lit 310 milliards (£119 millions) demeure en ce qui concerne les demandes autres que celles qui ont trait aux dommages au milieu marin. Les chiffres susmentionnés ne doivent en aucun cas être considérés comme représentant la position du FIPOL quant à la recevabilité des demandes respectives ou au caractère raisonnable des montants réclamés.

2.3 La demande la plus importante est celle qu'a présentée le Gouvernement italien et qui, exclusion faite des rubriques se rapportant aux dommages à l'environnement, s'élève au total à Lit 261 milliards (£100 millions). Cette demande porte, entre autres, sur les frais de nettoyage initial des entreprises chargées de faire ce travail par plusieurs autorités publiques, le remboursement de la valeur des barrages flottants perdus ou détruits, les dépenses engagées par divers ministères et organismes publics et les coûts liés à l'exécution d'un contrat relatif aux opérations de nettoyage et de surveillance, conclu entre le Gouvernement italien et un consortium d'entrepreneurs, désigné par le sigle ATI.

2.4 Les propriétaires de 43 yachts ont demandé au total Lit 126 millions (£48 300) pour la contamination de leurs bateaux. Trente-huit pêcheurs ont réclamé Lit 439 millions (£168 400) pour la contamination de leurs bateaux et filets. Près de 700 hôteliers ont demandé Lit 76 milliards (£29 millions) et 150 pêcheurs, Lit 22,6 milliards (£8,7 millions), au titre de leur manque à gagner. Quatre-vingt-treize plagistes (bagni) ont demandé Lit 3,9 milliards (£1,5 million) pour la baisse de leurs recettes. Environ 236 magasins et restaurants ont également réclamé des indemnités s'élevant à Lit 16,5 milliards (£6,3 millions).

Demandes italiennes au titre des dommages à l'environnement

2.5 Le Gouvernement italien a présenté une demande au titre du dommage à l'environnement. Les descriptifs de cette demande n'indiquaient pas à l'origine le type de "dommage à l'environnement" prétendument subi, ni ne donnaient d'indication sur la méthode utilisée pour calculer le montant réclamé, à savoir Lit 100 milliards (£38 millions). Le Gouvernement italien a fait savoir au FIPOL qu'il n'avait pas pu décrire les dommages causés à l'environnement parce que l'étude des effets du sinistre sur le milieu marin n'était pas encore terminée. Il a aussi précisé que le chiffre donné dans la demande n'était que provisoire.

2.6 La région de la Ligurie a demandé que le montant de Lit 100 milliards qui était réclamé par le Gouvernement italien pour les dommages causés à l'environnement, soit porté à Lit 200 milliards (£76 millions). Cette région a soutenu que ce montant devrait être réparti entre les diverses entités territoriales qui avaient directement subi ou subissaient un dommage écologique. Deux provinces et 14 communes ont inclus des rubriques relatives aux dommages à l'environnement dans leurs demandes respectives.

2.7 Le FIPOL n'a cessé de maintenir que les demandes se rapportant à des éléments non quantifiables des dommages à l'environnement ne pouvaient pas être admises. Dans son interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée du FIPOL a déclaré que la détermination du montant de l'indemnisation à verser pour les dommages au milieu marin ne devait pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques (résolution N°3 adoptée par l'Assemblée en 1980). L'Assemblée a, de plus, considéré que l'indemnisation ne pouvait être accordée que si le demandeur avait subi une perte économique quantifiable.

2.8 En juin 1994, le Gouvernement italien a quantifié comme suit les dommages qu'aurait subis l'environnement:

- ▶ remise en état de 43 hectares de phanérogames: Lit 266 042 millions (£102 millions);
- ▶ conséquences de l'érosion des plages due aux dommages causés aux phanérogames: non quantifiées mais laissées à l'appréciation du tribunal sur la base de l'équité;
- ▶ enlèvement de l'épave: Lit 20 milliards (£7,7 millions);

- dommages réparés par la reconstitution biologique naturelle des ressources: Lit 591 364 millions (£227 millions) pour la mer et Lit 6 029 millions (£2,3 millions) pour l'atmosphère, soit un total d'environ £229 millions;
- ▶ dommages irréparables à la mer et à l'atmosphère, non quantifiés mais laissés à l'appréciation du tribunal sur la base de l'équité; et
- ▶ compensation de l'inflation et intérêts.

Demands françaises

2.9 Le Gouvernement français a présenté au tribunal de Gênes une demande de FF16 284 592 (£2,1 millions) au titre des opérations en mer et du nettoyage des plages en France.

2.10 Des demandes d'un montant total de FF79 millions (£10,1 millions) ont été présentées au tribunal de Gênes par 31 communes françaises et un autre organisme public. Elles concernent presque exclusivement des activités de nettoyage de la côte et le manque à gagner du secteur du tourisme. L'un des organismes publics (le Parc national de Port-Cros) a demandé à être indemnisé au titre de dommages au milieu marin et de la perte de réputation touristique.

2.11 Deux entreprises possédant chacune une villa à Saint Tropez ont présenté des demandes de FF410 070 (£52 000) et FF1 million (£128 500) respectivement au titre des frais de nettoyage et du manque à gagner au niveau des loyers.

Demande de la principauté de Monaco

2.12 La principauté de Monaco a déposé devant le tribunal de Gênes une demande de FF321 736 (£41 400) pour le coût des opérations de nettoyage.

3 Examen de la question de la prescription par le Comité exécutif

3.1 A sa 40ème session, le Comité exécutif a examiné la question de savoir si la majorité des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription à l'égard du FIPOL. Ses délibérations étaient fondées sur le document FUND/EXC.40/4, présenté par l'Administrateur. Le Comité a noté que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et un petit nombre de demandeurs italiens, avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds, en notifiant l'action intentée conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds. Il a estimé que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8).

3.2 Les délibérations du Comité à sa 40ème session sont résumées dans le document FUND/EXC.42/3 aux paragraphes 2.1 à 2.12 qui exposent notamment les positions adoptées par les délégations japonaises et italiennes.

3.3 Convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Il a souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes:

- i) la couverture maximale prévue par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devraient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription;
- iv) les négociations devraient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

4 Limites d'indemnisation applicables

4.1 Une action en justice ayant été introduite contre le propriétaire du navire, le tribunal de première instance de Gênes a ouvert la procédure en limitation en mai 1991 et fixé le montant de limitation à Lit 23 950 220 000 (9,2 millions), ce qui correspond à 14 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international, soit le montant maximal prévu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Le fonds de limitation a été constitué par l'assureur P & I du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Limited (le UK Club) au moyen d'une garantie bancaire. La prise en charge financière du propriétaire du navire, si elle devait effectivement être versée, s'élèverait à Lit 9 694 137 237 (£3,7 millions).

4.2 Le montant maximal disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds est de 900 millions de francs-or, y compris les sommes effectivement versées par le propriétaire du navire et son assureur en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. De l'avis du FIPOL, le montant de 900 millions de francs-or devrait être converti en liras italiennes par l'intermédiaire des DTS; la limite serait donc de 60 millions de DTS, la conversion se faisant à partir de la valeur du DTS en liras italiennes à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire (29 mai 1991), soit Lit 102 643 800 000 (£39 millions). Le tribunal de première instance de Gênes a toutefois conclu que la conversion du franc (-or) en liras italiennes devait se fonder sur la valeur de l'or sur le marché libre au 29 mai 1991, ce qui donnait un montant de Lit 771 397 947 400 (£296 millions). Le FIPOL a fait appel de cette décision.

4.3 Les diverses questions liées à la conversion du franc (-or) en liras italiennes sont traitées plus en détail dans les documents FUND/EXC.36/3 et FUND/EXC.36/3/Add.1. On en trouvera un résumé aux pages 53 et 54 du Rapport annuel du FIPOL pour 1994.

4.4 Le tribunal a décidé que le montant maximal payable par le FIPOL ne devrait pas être augmenté des intérêts.

4.5 Enfin, le tribunal a décidé que la garantie bancaire constituant le fonds de limitation du propriétaire du navire devrait aussi couvrir les intérêts sur le montant de limitation. Le juge a conclu, contrairement à ce que maintenait le FIPOL, que l'intérêt produit devrait bénéficier aux demandeurs. Le FIPOL a fait appel de la décision du tribunal sur ce point.

5 Délibérations du Comité exécutif à sa 42ème session

5.1 A sa 42ème session, le Comité exécutif a examiné un rapport de l'Administrateur sur le déroulement des négociations qui avaient eu lieu avec les demandeurs (document FUND/EXC.42/3 et FUND/EXC.42/3/Add.1). Les délibérations de cette session sont résumées dans le document FUND/EXC.42/11, aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.18.

5.2 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre les négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens, conformément au mandat qui lui avait été confié à sa 40ème session. Il a réaffirmé que les négociations devraient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription. Il a souligné que toute solution globale devait respecter la position prise par le FIPOL, à savoir que le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS, que les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et que les demandes pour des dommages au milieu marin en soi n'étaient pas recevables (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.2.13).

5.3 Le Comité exécutif a décidé de constituer un groupe consultatif qui aiderait le Président à suivre les efforts déployés par l'Administrateur dans la recherche d'une solution globale. Il a nommé les délégations de l'Algérie, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni membres de ce groupe consultatif.

5.4 Le Comité exécutif a souligné que la décision d'engager des négociations dans l'affaire du *Haven* ne constituait pas un précédent mais devait être considérée dans le contexte des circonstances très particulières de cette affaire.

6 Délibérations du Comité exécutif à sa 43ème session

6.1 A la 43ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a rendu compte du déroulement des négociations qui avaient eu lieu avec les demandeurs, comme il est indiqué dans les documents FUND/EXC.43/2 et FUND/EXC.43/2/Add.1. Le Comité a noté que le propriétaire du navire, le UK Club et 403 particuliers ou petites entreprises italiens avaient conclu des accords sur le montant recevable des demandes, à raison d'un total de Lit 10 809 millions (£4,1 millions) et que des offres d'un montant total de Lit 1 319 millions (£506 000) avaient été faites à 202 autres demandeurs de ces catégories. Il a été noté en outre que ces accords contenaient une clause prévoyant qu'ils deviendraient nuls et nonavenus si les montants convenus n'étaient pas versés dans un délai de six mois à compter de la date de signature de chacun d'eux respectivement (soit à partir d'août 1995). Le Comité a également noté que des accords sur les montants avaient été conclus avec la plupart des entrepreneurs italiens dont les activités ne relevaient pas du consortium ATI. Enfin, il a été noté que des accords sur les montants avaient été conclus avec le Gouvernement français, lequel avait accepté une réduction de sa demande de FF16 284 592 (£2,1 millions) à FF12 580 724 (£1,6 million), et avec 20 municipalités françaises dont les demandes qui s'élevaient au total à FF68 372 981 (£8,8 millions) avaient été approuvées à raison d'un montant de FF4 315 801 (£555 000).

6.2 Le Comité exécutif a noté que les avocats du FIPOL avaient suivi les négociations avec les demandeurs italiens et que l'Administrateur avait été consulté par le propriétaire du navire et le UK Club avant que les montants aient fait l'objet d'un accord ou d'une offre. Il a noté que, de l'avis de l'Administrateur, toutes les demandes qui avaient fait l'objet d'un accord ou d'une offre satisfaisaient aux critères de recevabilité qu'il avait établis, notamment à sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.3 à 3.2.9). Il a aussi été indiqué que l'Administrateur estimait que les montants convenus ou offerts étaient raisonnables et qu'il aurait recommandé au Comité exécutif de les accepter si le FIPOL n'avait pas invoqué la prescription.

6.3 Le Comité a étudié l'exposé fait par l'Administrateur au sujet de la teneur d'une solution possible de caractère global, laquelle était décrite dans le document FUND/EXC.43/2/1. L'Administrateur a déclaré que, lors de ses entretiens avec le UK Club et les demandeurs, il avait souligné que tous pourparlers concernant un règlement global ne préjugeraient pas de la position du FIPOL à l'égard de la prescription. Il a également mentionné qu'il avait bien précisé au cours des entretiens qu'il n'était pas autorisé à conclure un quelconque accord avec les demandeurs et que les entretiens avaient pour seul objet d'explorer les possibilités de règlement global.

6.4 Il a été rappelé que le FIPOL avait soutenu que la garantie bancaire constituant le fonds de limitation du propriétaire du navire devrait également couvrir les intérêts, lesquels devraient s'accumuler

au profit du FIPOL. Il a été noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient maintenu qu'aucun intérêt n'était payable. Il a également été noté que le tribunal de première instance avait décidé que la garantie bancaire devrait couvrir les intérêts mais que ceux-ci devraient s'accumuler au profit des demandeurs. Le Comité a rappelé que le FIPOL avait fait appel de cette décision de même que le propriétaire du navire et le UK Club. Il a été noté que ces derniers avaient offert, sans préjudice de leur position, de verser des intérêts au taux légal sur le fonds de limitation, si le montant pouvait en être destiné aux demandeurs dans le cadre d'un règlement global.

6.5 Il a aussi été rappelé que les Protocoles de 1984 et de 1992 à la Convention portant création du Fonds prévoyaient expressément que les intérêts devraient profiter aux victimes (article 4.4d)). Il a été noté que les Etats qui avaient participé à la Conférence diplomatique de 1984 avaient, en effet, voulu modifier la Convention portant création du Fonds sur ce point, car il leur semblait inéquitable que les intérêts s'accumulent au profit du FIPOL et non pas des victimes.

6.6 Le Comité exécutif a rappelé que le FIPOL n'avait pas été d'accord avec l'interprétation que le tribunal avait donnée sur ce point à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Toutefois, compte tenu des délibérations de la Conférence diplomatique de 1984, il a décidé d'accepter, dans ce cas, que les intérêts échus sur le montant de limitation du propriétaire du navire profitent aux victimes. Il a souligné qu'il n'adoptait cette position que dans le contexte d'un éventuel règlement global et que celle-ci ne préjugait pas de la position du FIPOL dans d'autres affaires à l'avenir en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

6.7 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient offert de fournir un montant additionnel de Lit 25 milliards (£9,6 millions) à titre de versement gracieux dans le but de faciliter la recherche d'un règlement global.

6.8 Le Comité a noté que, grâce au montant additionnel de Lit 25 milliards (£9,6 millions) que le propriétaire du navire et le UK Club avaient offert de payer à titre gracieux et compte tenu des intérêts qu'ils avaient offert de verser sur le fonds de limitation du propriétaire du navire et que le FIPOL renoncerait à réclamer comme son dû, les victimes disposeraient, dans le contexte d'un règlement global, d'un montant total de quelque Lit 137 milliards (£53 millions), lequel serait calculé comme suit:

	Lit
60 millions de DTS	102 643 800 000
Intérêts sur le fonds de limitation du propriétaire du navire, calculés au taux légal de 10 % par an, soit environ	<u>10 000 000 000</u>
Total partiel	112 643 800 000
Montant additionnel offert par le propriétaire du navire/UK Club à titre gracieux	<u>25 000 000 000</u>
Total	<u>137 643 800 000</u>

6.9 Le représentant du UK Club a déclaré que le Club souscrivait à la proposition présentée dans le document FUND/EXC.43/2/1, sous réserve des conditions qui étaient exposées. Il a souligné que l'offre du propriétaire du navire/UK Club de verser Lit 25 milliards à titre gracieux ne préjugait en rien de la position de l'une quelconque des parties à la procédure, ni ne constituait une reconnaissance de la responsabilité d'aucune d'entre elles et qu'elle était subordonnée au respect des conditions indiquées aux paragraphes 4.8 à 4.10 de ce document, ce qui permettrait de mettre un terme à toutes les poursuites dans cette affaire.

6.10 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il faudrait également que, dans le cadre du règlement global proposé, le propriétaire du navire et le UK Club renoncent à tout droit à une prise en charge financière en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds. Le représentant du UK Club, parlant également au nom du propriétaire du navire, a déclaré que le

propriétaire et le Club soutenaient que le FIPOL n'était nullement fondé à refuser d'assumer la prise en charge financière prévue à l'article 5. Il a également déclaré que le propriétaire du navire et le UK Club renonceraient néanmoins à leur droit d'être pris financièrement en charge, sous réserve que toutes les conditions du règlement proposé soient réunies.

6.11 Sans préjudice de la position du FIPOL à l'égard du versement de la prise en charge financière dans cette affaire, le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire et le UK Club renonceraient à leur droit d'être pris financièrement en charge en vertu de l'article 5.

6.12 La délégation italienne a déclaré que la solution globale proposée n'avait été débattue avec les représentants du Gouvernement italien que le 2 juin 1995 et que ce dernier n'était pas encore en mesure d'exprimer une opinion définitive à cet égard. La délégation a néanmoins dit que de grands progrès avaient été accomplis, qu'il y avait de bonnes chances de parvenir à une solution globale et que le Gouvernement italien examinerait la proposition en profondeur en lui accordant la plus haute priorité et en s'efforçant de tendre à un règlement global. Elle a ajouté qu'il était important que le FIPOL ait une certaine latitude quant aux détails du règlement global envisagé. Elle a néanmoins indiqué que même le règlement qui était proposé poserait certains problèmes au Gouvernement italien, tant du point de vue économique que sur le plan des principes, notamment en ce qui concerne le dommage à l'environnement.

6.13 Le Comité a rappelé qu'il y avait des différends concernant la question de la prescription, la méthode de conversion du montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds et la recevabilité des demandes pour dommages à l'environnement. Il a également été noté qu'il y avait un différend concernant les bénéficiaires des intérêts échus sur le fonds de limitation du propriétaire du navire. Tout en demeurant convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL sur ces questions, le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les poursuites en justice en Italie donnaient lieu à des incertitudes. Il a réaffirmé combien il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution.

6.14 Ayant examiné toutes les questions en cause, le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs et il l'a autorisé à convenir, au nom du FIPOL, d'un règlement global qui s'inscrive dans le cadre du montant de Lit 137 milliards mentionné au paragraphe 6.8 ci-dessus et soit subordonné aux modalités et conditions suivantes:

- a) Sauf en ce qui concerne le versement gracieux de Lit 25 milliards par le propriétaire du navire/UK Club, des paiements ne seraient versés aux demandeurs que dans la mesure où ces derniers avaient subi un préjudice économique quantifiable et aucun versement ne serait fait au titre de dommages au milieu marin en soi.
- b) Toutes les parties à la procédure en justice en cours en Italie se désisteraient de leurs actions en réparation, quels qu'en soient les motifs et quelle que soit l'identité du défendeur, y compris s'agissant des demandes soumises dans la procédure en limitation et des demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de la procédure pénale.
- c) Le FIPOL, l'Etat italien et d'autres demandeurs mettraient fin à toutes les poursuites faisant suite à la décision du tribunal de première instance d'ouvrir la procédure en limitation et contestant le droit du propriétaire du navire (Venha Maritime Ltd) de limiter sa responsabilité. Toutes les parties mettraient également fin à leurs oppositions au "stato attivo", qui portaient sur la question de savoir si le fonds de limitation du propriétaire du navire devait produire des intérêts et sur la méthode de détermination du montant maximal disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds.
- d) Le FIPOL se désisterait des actions en justice qu'il avait intentées contre toutes les autres parties en vue de recouvrer tout montant qu'il aurait pu être appelé à verser à la suite du sinistre.

- e) L'Etat italien s'engagerait à préserver le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL contre toutes demandes des entreprises appartenant au consortium ATI, de leurs sous-traitants, Castalia et LOGECO, et des entités publiques territoriales italiennes, dans la mesure où l'une quelconque de ces parties ne se serait pas formellement désistée conformément aux alinéas b) et c) ci-dessus.

6.15 Le Comité exécutif a décidé que l'offre de règlement aux conditions exposées au paragraphe 6.14 ci-dessus demeurerait ouverte jusqu'au 31 juillet 1995 et que ce délai pourrait être prolongé par le Président s'il le jugeait justifié compte tenu de l'avancement des négociations.

6.16 Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à:

- a) signer, au nom du FIPOL, des accords ayant force obligatoire avec les demandeurs dans le contexte d'un règlement global remplissant les conditions exposées au paragraphe 6.14; et
- b) verser des paiements aux demandeurs suivants, au cas où un règlement global interviendrait:

Particuliers et petites entreprises en Italie

Région de la Ligurie et municipalités en Italie (frais de nettoyage et dépenses recevables)

Entrepreneurs chargés du nettoyage, à l'exclusion du consortium ATI, de Castalia et de LOGECO

Demandeurs en France et à Monaco

6.17 Le Comité exécutif a également décidé de soumettre à l'Assemblée, pour examen à la 18ème session, un projet de résolution dont le texte figure à l'annexe I du présent document.

6.18 Le Comité exécutif a réaffirmé que les négociations engagées avec les demandeurs ne devraient pas préjuger de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, en attendant qu'une solution globale ait été trouvée à toutes les questions en suspens.

6.19 Le Comité exécutif a souligné que ni la décision d'engager des négociations, ni la décision de parvenir à une solution globale dans l'affaire du *Haven* ne constituait un précédent mais qu'elles devaient être considérées dans le contexte des circonstances très spéciales de cette affaire.

7 Faits intervenus depuis la 43ème session du Comité exécutif

7.1 Depuis la 43ème session du Comité exécutif, des progrès notables sont intervenus dans les négociations sur les demandes d'indemnisation présentées par des particuliers et de petites entreprises en Italie: pêcheurs, propriétaires de yachts, plagistes, hôteliers, restaurateurs, propriétaires de bar et commerçants. En ce qui concerne ces demandes, la situation au 6 octobre 1995 peut se résumer comme suit:

- a) Des accords ont été conclus sur le montant de 468 demandes d'indemnisation, à raison d'un total de Lit 11,537 milliards (£4,4 millions).
- b) Des offres d'un montant total de Lit 1,919 milliard (£736 000) ont été faites à 205 demandeurs de ces catégories. L'avocat qui représente 132 de ces demandeurs a informé le propriétaire du navire et le UK Club qu'il avait recommandé à ses clients d'accepter les offres de règlement, soit un montant total de Lit 1,5 milliard (£576 000).
- c) Il y a en outre, dans ces catégories, 545 demandes représentant au total, Lit 52,482 milliards (£20,2 millions) pour lesquelles les pièces justificatives sont inexistantes ou insuffisantes. Il est peu probable que des pièces justificatives suffisantes soient reçues pour plus d'un petit nombre d'entre elles.

d) Quarante-six demandes de ces catégories ont été formellement retirées.

7.2 On trouvera à l'annexe II du présent document un tableau récapitulatif de ces catégories de demandes au 6 octobre 1995.

7.3 Des négociations ont été menées entre le propriétaire du navire et le UK Club et les 16 entrepreneurs dont les activités n'étaient pas couvertes par le contrat entre le Gouvernement italien et un consortium d'entreprises connu sous le sigle ATI. Ces demandes d'indemnisation s'élèvent à Lit 36,592 milliards (£14 millions) au total. Un accord a été conclu avec douze de ces demandeurs à raison d'un montant total de Lit 8,450 milliards (£3,2 millions) contre des montants de demandes totalisant Lit 13,892 milliards (£5,3 millions). Les négociations ne sont pas achevées avec trois demandeurs dont les demandes s'élèvent au total à Lit 7 milliards (£2,7 millions). Les négociations relatives à une demande (celle de LOGECO) pour un montant de Lit 15,7 milliards (£6 millions) se poursuivent, car le Gouvernement italien n'a pas encore arrêté sa position sur l'offre de règlement global.

7.4 Sept entrepreneurs ont présenté leurs demandes par l'intermédiaire de l'Etat italien à raison d'un montant total de Lit 110 millions (£42 200). Le propriétaire du navire et le UK Club ont estimé que ces demandes étaient recevables à raison de Lit 106 millions (£40 600) et décidé que les paiements seraient inclus dans l'indemnisation due à l'Etat italien dans le cadre de l'offre de règlement global.

7.5 Castalia, l'un des membres du consortium ATI, a soumis à l'arbitrage sa créance contre le Gouvernement italien au titre d'activités menées en dehors du contrat ATI, laquelle s'élevait à Lit 14,430 milliards (£5,5 millions). La décision des arbitres alloue à Castalia une indemnité de Lit 17,826 milliards (£6,8 millions) plus des intérêts de 10% sur Lit 13,321 milliards à compter du 1er juillet 1994. L'Administrateur a informé le Gouvernement italien que cette décision ne liait pas le FIPOL. Aucune négociation n'a porté sur cette demande qui sera incorporée dans l'indemnité due à l'Etat italien dans le cadre de l'offre de règlement global.

7.6 Le 22 mars 1995, une réunion tenue à Rome a mis en présence des représentants du Gouvernement italien et des représentants des entreprises faisant partie du consortium ATI, pour étudier la demande d'indemnisation présentée au titre des opérations menées dans le cadre du contrat ATI. Au cours de cette réunion, le Gouvernement italien a fait savoir que la demande d'indemnisation soumise par le consortium ATI sur la base de ce contrat, qui s'élevait à Lit 84,538 milliards (£32 millions), était actuellement examinée par une commission gouvernementale dont les travaux devaient s'achever d'ici à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1995. Aucune négociation n'a porté sur cette demande qui sera comprise dans l'indemnité payable à l'Etat italien dans le cadre de l'offre de règlement global.

Municipalités

7.7 La région de la Ligurie, les provinces de Savone et de Gênes et 20 municipalités ont demandé au total environ Lit 1,3 milliard (£498 700) au titre du coût des opérations de nettoyage. Dix-huit de ces demandes font double emploi, en tout ou en partie, avec la demande présentée par le Gouvernement italien. Quatorze d'entre elles comportent des rubriques qui se rapportent aux dommages à l'environnement, sans indication des montants en cause et douze comportent des rubriques se rapportant à la perte de réputation touristique, également sans indication des montants demandés.

7.8 Le propriétaire du navire et le UK Club se sont mis d'accord avec la région de la Ligurie, la province de Savone et sept municipalités sur le montant des demandes qu'elles avaient présentées au titre des frais de nettoyage et des dépenses de promotion, soit un montant total de Lit 780 millions (£299 200) par rapport au montant réclamé de Lit 953 millions. La nouvelle offre de règlement global du propriétaire du navire et du UK Club auquel il est fait référence au paragraphe 9.4 a été exprimée comme un paiement versé à titre gracieux à la région et à tous les autres organismes publics locaux et englobe les montants de ces frais et dépenses. Cette offre comprendra aussi les demandes présentées au titre des frais liés aux opérations de nettoyage de treize autres municipalités qui ont

demandé un montant total de Lit 791 millions (£303 400) mais avec lesquelles aucun accord n'a encore été conclu en ce qui concerne la recevabilité de leurs demandes.

Participation du FIPOL aux négociations relatives aux demandes italiennes

7.9 Les avocats du FIPOL ont suivi les négociations avec les demandeurs italiens et l'Administrateur a été consulté par le propriétaire du navire et le UK Club avant de parvenir à tout accord ou offre concernant les montants. Il a toutefois précisé que les rubriques relatives aux frais de promotion mentionnés au paragraphe 7.8 avaient été jugées irrecevables par le Comité exécutif (document FUND/EXC.36/10, paragraphes 3.2.13 à 3.2.17) et qu'elles devraient être satisfaites par le versement effectué à titre gracieux. De l'avis de l'Administrateur, toutes les autres demandes pour lesquelles des accords avaient été conclus ou des offres faites répondaient aux critères de recevabilité énoncés par le Comité exécutif, notamment à sa 35ème session (document FUND/EXC.35/10, paragraphes 3.2.3 à 3.2.9). L'Administrateur juge raisonnables les montants en cause. Si le FIPOL n'avait pas invoqué la prescription, il aurait recommandé au Comité exécutif d'accepter ces demandes, à raison des montants convenus ou offerts par le propriétaire du navire et le UK Club.

Demandes françaises

7.10 Un accord est intervenu avec le Gouvernement français sur le montant admissible de sa demande, soit FF12 580 724 (£1,6 million).

7.11 Un accord a aussi été conclu avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Var sur le montant de sa demande, soit FF711 071 (£91 400).

7.12 Des accords ont été conclus avec l'ensemble des 31 communes françaises sur le montant de leurs demandes, à raison d'une somme totale de FF9 630 031 (£1,2 million). Un accord est aussi intervenu avec le Parc National de Port Cros, à raison de FF318 367 (£40 900).

7.13 La situation relative aux demandes présentées par les organismes publics français est résumée à l'annexe III du présent document.

7.14 Des offres d'accords ont été faites aux entreprises mentionnées au paragraphe 2.11 ci-dessus, à raison d'une somme totale de FF81 192 (£10 400).

Demande de la Principauté de Monaco

7.15 Comme indiqué ci-dessus, la Principauté de Monaco a réclamé une indemnisation de FF321 735 (£41 400) au titre du coût des opérations de nettoyage. Un accord a été dégagé à raison d'un montant de FF270 035 (£34 700).

8 Réunions du Groupe consultatif

Le Groupe consultatif mentionné au paragraphe 5.3 ci-dessus s'est réuni les 12 mai et 21 juillet 1995. A ces occasions, l'Administrateur a informé les membres du Groupe des progrès réalisés dans les négociations avec les demandeurs.

9 Position actuelle en ce qui concerne l'offre de règlement global

9.1 En juillet 1995, l'Administrateur a été informé que le Gouvernement italien n'était pas, du moins jusqu'à cette date, prêt à accepter l'offre de règlement global en raison des objections élevées par le Ministère de l'environnement, car le Gouvernement examinait toujours la question et qu'il lui serait impossible de prendre une décision définitive avant les vacances.

9.2 A l'issue de discussions avec le Groupe consultatif, le Président du Comité exécutif a décidé de proroger le délai pour que l'offre de règlement global soit ouverte du 31 juillet au 2 octobre 1995. Le Gouvernement italien a pris connaissance de cette décision dans une lettre datée du 21 juillet 1995 dans laquelle le Président appelait aussi l'attention sur les conséquences pour tous les demandeurs, notamment pour les particuliers et les petites entreprises, de la non-acceptation de l'offre par le Gouvernement italien.

9.3 Comme indiqué ci-dessus, les accords entre le propriétaire du navire et le UK Club et un certain nombre de demandeurs sur le montant recevable de leurs demandes contenaient une disposition selon laquelle les accords seraient nuls et non avenus si les sommes convenues n'étaient pas versées dans les six mois suivant la signature des accords respectifs. Etant donné que le Gouvernement italien n'avait pas accepté l'offre de règlement global à la fin juillet 1995, le propriétaire du navire et le UK Club ont décidé qu'ils n'étaient pas en mesure de verser les montants convenus à ces demandeurs et le Gouvernement italien a été informé de cette position dans une lettre datée du 24 juillet 1995. Dans cette lettre, le propriétaire du navire et le UK Club énonçaient aussi les graves conséquences pour les demandeurs privés de la non-acceptation par le Gouvernement italien de l'offre de règlement global.

9.4 A l'issue d'autres discussions avec le Gouvernement italien et l'avocat représentant la région de la Ligurie, le propriétaire du navire et le UK Club ont fait, le 27 septembre, une nouvelle offre, dans le cadre des conditions du règlement global proposé, en vertu de laquelle le propriétaire du navire et le UK Club se proposaient de payer directement à la région pour son propre compte et pour celui des autres organismes publics locaux ainsi qu'en leur nom, une partie du paiement qui avait été offert à titre gracieux à l'Etat italien. Cette offre révisée s'accompagnait d'une réduction équivalente dans l'offre du montant disponible pour l'Etat italien. Les conditions de l'offre faite à la région de la Ligurie comprenaient tous les montants mentionnés au paragraphe 7.8. Il semblerait que la région de la Ligurie examine de près cette offre et que tout examen complémentaire de la proposition de règlement global par le Gouvernement italien a été reporté tant que la réaction de la région de la Ligurie à cette proposition ne serait pas connue.

9.5 Le 29 septembre, l'Administrateur a reçu une demande du Gouvernement italien qui souhaitait de nouveau reporter le délai jusqu'à la 44ème session du Comité exécutif. Etant donné que l'offre de règlement global était examinée par les autorités italiennes au plus haut niveau, le Président a décidé le 2 octobre de repousser le délai au 11 octobre 1995 et le Gouvernement italien a été informé de cette décision.

10 Procédures judiciaires relatives aux demandes

10.1 Le juge chargé de la procédure en limitation auprès du tribunal de première instance de Gênes a tenu ses premières audiences en septembre 1991 pour examiner les demandes d'indemnisation individuelles. Il a été procédé à l'examen préliminaire de la plupart des demandes. Un certain nombre d'entre elles n'étaient étayées par aucun document.

10.2 Le 28 octobre 1994, lors d'une audience du tribunal de première instance, le juge chargé de la procédure en limitation a été informé de la position du FIPOL concernant la prescription. Il a demandé au FIPOL de déclarer qu'il était disponible pour participer aux négociations. L'avocat du FIPOL a indiqué, entre autres choses, que le Fonds se réservait le droit de se défendre en invoquant la prescription en vertu de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds. Il a noté que, bien qu'aucune procédure n'ait été engagée ni poursuivie dans les formes à l'encontre du FIPOL, l'argument de la prescription avait été contesté par d'autres parties. Il a fait observer que la disponibilité du FIPOL pour les négociations ne pouvait aucunement être interprétée comme une reconnaissance de dette ou une renonciation au droit d'invoquer la prescription. L'avocat du FIPOL a informé le juge des conditions posées par le Comité exécutif pour toutes solutions éventuelles, lesquelles sont énoncées au paragraphe 3.3 ci-dessus.

10.3 Au cours d'une audience tenue le 6 février 1995, l'avocat représentant le propriétaire du navire et le UK Club a informé le juge chargé de la procédure en limitation que des accords avaient été

conclus entre ses clients et certains groupes de pêcheurs sur le montant des indemnités, étant entendu que ces accords seraient nuls et non avenus si les sommes convenues n'étaient pas versées dans les six mois suivant la date des accords respectifs. Les avocats représentant ces pêcheurs ont confirmé que de tels accords avaient été conclus. L'avocat du propriétaire du navire et du UK Club a ajouté que des négociations étaient en cours avec d'autres groupes de demandeurs. L'avocat du FIPOL a pris note des accords intervenus entre le propriétaire du navire et le UK Club d'une part, et les groupes de pêcheurs d'autre part. Il a déclaré que, si les délais d'introduction d'une action en justice contre le FIPOL n'étaient pas venus à expiration, celui-ci aurait jugé acceptables les montants convenus.

10.4 A la demande de toutes les parties représentées à l'audience mentionnée au paragraphe 10.3, le juge a décidé de reporter au 19 juin 1995 la poursuite de l'examen des demandes d'indemnisation. L'audience a de nouveau été repoussée au 6 octobre 1995.

10.5 Au cours d'une audience tenue le 6 octobre 1995, le juge chargé de la procédure en limitation a été informé des faits nouveaux intervenus en matière de possibilités d'accords sur les demandes non encore réglées. Le propriétaire du navire et le UK Club ont présenté des observations contenant 1) la liste des demandes sur lesquelles ils s'étaient entendus avec les demandeurs et dont les montants avaient été jugés acceptables par les demandeurs aux fins de leur inscription sur la liste des demandes recevables ("stato passivo"), 2) la liste des demandes sur lesquelles ils s'étaient entendus avec les demandeurs mais au sujet desquelles ceux-ci n'étaient pas encore en mesure de dire s'ils jugeaient leur montant acceptable aux fins de leur inscription sur la liste des demandes recevables ("stato passivo"), 3) la liste des demandes que les demandeurs avaient accepté de retirer et 4) la liste des demandes qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avec le demandeur mais pour lesquelles le propriétaire du navire et le UK Club avaient fait une offre conformément à l'évaluation. Un certain nombre d'avocats présents ont fait savoir qu'ils attendaient toujours des instructions de leurs clients pour accepter les montants retenus pour les demandes inscrites sur les listes 2) et 4).

10.6 Le juge a décidé de tenir une nouvelle audience le 13 octobre 1995 dans l'espoir que d'ici à cette date, des progrès auront été accomplis sur la voie d'un accord relatif au montant des demandes non encore réglées.

10.7 Le juge ne devrait pas dresser la liste des demandes recevables ("stato passivo") avant la fin de l'année 1995 au plus tôt.

11 Procédure judiciaire relative à la méthode de conversion des francs-or en liras italiennes

11.1 Comme indiqué ci-dessus, le FIPOL a fait appel de la décision du tribunal de première instance de Gênes selon laquelle le montant maximal disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds, qui est en francs-or, devrait être converti en liras italiennes sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre.

11.2 La Cour d'appel tiendra son audience sur cette question le 24 novembre 1995. Le jugement devrait être rendu dans les premiers mois de 1996.

12 Action en justice engagée par le FIPOL en Italie

12.1 Le FIPOL a fait opposition à la décision du tribunal de première instance de Gênes d'ouvrir une procédure en limitation, contestant le droit du propriétaire du navire (Venha Maritime Ltd) de limiter sa responsabilité; parallèlement, le Gouvernement italien et certains autres demandeurs ont aussi fait opposition. Le FIPOL s'est en outre pourvu en justice contre trois sociétés du Troodos Shipping Group, gestionnaires du *Haven*, ainsi que contre la personne qui contrôlait ces sociétés, afin de recouvrer tout montant que le FIPOL pourrait être appelé à verser à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière à la suite du sinistre.

12.2 En ce qui concerne les délibérations du Comité exécutif à sa 42ème session sur cette action en justice, il convient de se reporter au document FUND/EXC.42/11, paragraphes 3.2.19 à 3.2.23.

12.3 L'Administrateur souhaite appeler l'attention du Comité exécutif sur le fait qu'il serait mis fin à toutes les actions en justice mentionnées au paragraphe 12.1 ci-dessus si une solution globale portant sur l'ensemble des demandes nées du sinistre du *Haven* était trouvée.

13 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées sur les demandes nées du sinistre et sur les questions connexes.

* * *

ANNEXE I**PROJET DE RESOLUTION A SOUMETTRE A
L'ASSEMBLEE A SA 18ÈME SESSION**

Elaboré par le Comité exécutif

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FIPOL)

RECONNAISSANT que, selon le FIPOL, nombre des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Haven* ne remplissent pas les conditions requises pour échapper à la prescription en vertu de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds;

RECONNAISSANT EN OUTRE, toutefois, que des particuliers et des petites entreprises ont subi des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre du *Haven*, que vu les circonstances exceptionnelles de cette affaire il est nécessaire que leurs pertes avérées soient couvertes, et que ceci ne peut se faire que dans le cadre d'un règlement global;

TENANT COMPTE du fait que tous les demandeurs ont accepté la solution globale offerte par le propriétaire du navire, son assureur et le FIPOL et qu'aucune demande, ni aucune action en réparation ne demeure en suspens;

DECIDE:

- 1) de prévoir le versement de paiements appropriés aux demandeurs auxquels la prescription aurait été opposée, grâce à:
 - a) des sommes dégagées du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven*; et
 - b) un appel de contributions additionnelles auprès des contributeurs à ce fonds;
- 2) que cette décision ne constitue pas un précédent.

* * *

Bilan des demandes d'indemnisation au 6 octobre 1995
- Particuliers et petites entreprises en Italie -

(en millions de liras italiennes)

Catégorie de demandes	Nombre total de demandes	Montant total demandé	Demandes agréées			Demandes ayant donné lieu à des offres			Demandes en cours de négociations		Demandes insuffisamment ou non étayées	
			Nombre de demandes	Montant demandé	Montant agréé	Nombre de demandes	Montant demandé	Montant offert	Nombre de demandes	Montant demandé	Nombre de demandes	Montant demandé
Pêcheurs	150	22 800	147	22 746	8 912	0	0	0	0	0	3 (adresse inconnue)	54,58
Yachts	46	188	31	138	61	4	35	6	0	0	11	15
Bagni	93	4 641	37	2 483	480	38	1 853	618	0	0	18	305
Hôtels	695	76 139	198	21 871	1 621	60	7 246	415	0	0	437	47 016
Restaurants/ bars	56	3 350	7	239	19	26	1 653	247	0	0	23	1 458
Commerces	178	13 248	48	2 178	444	77	7 436	633	0	0	53	3 634
TOTAL	1 218	120 360	468^{<1>}	49 655	11 537	205^{<2>}	18 223	1 919	0	0	545	52 482

<1> Quarante-six de ces demandes ont été formellement retirées: 32 hôtels, 9 commerces, 2 exploitants de baignade, un yacht. Elles sont désormais comptées dans les "demandes agréées".

<2> L'avocat représentant 132 demandeurs a indiqué qu'il avait recommandé à ses clients d'accepter les montants offerts, soit un total de Lit 1,5 milliard.

ANNEXE III**Bilan des demandes d'indemnisation au 6 octobre 1995**
- Demandeurs français -

Demandeur	Montant demandé FF	Montant agréé FF
Gouvernement français	16 284 592,00	12 580 724,00
Direction départementale des services d'incendie et de secours du Var	711 070,89	711 070,89
31 communes	77 994 121,35	9 630 031,22
Parc National de Port Cros	845 367,28	318 367,27
Total	79 550 575,52	23 240 193,38
